



PRÉFET DES ARDENNES

Le préfet

Charleville-Mézières, le **08 AVR. 2020**

Monsieur le président,

Mon attention a été appelée sur les professionnels du secteur horticole, qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires sur les trois mois du printemps et subissent de plein fouet les restrictions liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Après avoir pris connaissance des derniers arbitrages interministériels, je vous confirme qu'un certain nombre d'activités relevant de l'horticulture sont autorisées, mais selon différentes modalités d'exercice qui doivent être précisées en fonction de la nature des produits commercialisés.

D'un point de vue général, les produits alimentaires (légumes, fruits, plantes aromatiques) relèvent des produits de première nécessité dont la commercialisation reste autorisée. Par extension, les plants potagers à visée alimentaire constituent de l'« alimentation différée » et à ce titre peuvent également être vendus comme produits de première nécessité aux particuliers.

En pratique, trois possibilités doivent être distinguées, renvoyant pour chacune d'elles à des consignes sanitaires particulières à respecter, jointes en annexe au présent courrier :

– s'agissant tout d'abord des jardineries, et dès lors qu'elles sont dotées d'un rayon d'alimentation (humaine et/ou animale), elles sont autorisées à ouvrir tous leurs rayons, y compris donc les rayons de semis et plants, qu'ils soient potagers ou à caractère environnemental. Les consignes sanitaires à respecter par ces établissements sont celles applicables aux petites, moyennes et grandes surfaces, précisées en annexe I ;

– s'agissant des jardineries non pourvues d'un rayon d'alimentation et s'agissant de la vente de fruits et légumes et/ou de plants et semis potagers, que ce soit au niveau des serres de production ou d'une exploitation agricole, l'activité commerciale n'est autorisée que sous la forme de la vente à emporter, et dans le respect des consignes sanitaires rappelées en annexe II. La vente des produits non alimentaires n'est pas autorisée dans ce cadre de la vente à emporter. Par dérogation, la vente à destination des exploitants agricoles est autorisée sans restriction, au titre de

Monsieur le président de la chambre  
d'agriculture des Ardennes  
1 rue Jacquemart Templeux  
CS 70733  
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

l'exercice de l'activité professionnelle. En outre, cette vente de produits alimentaires peut également continuer à s'exercer dans le cadre des marchés faisant l'objet d'une dérogation pour continuer à fonctionner (à ce stade, 13 marchés font l'objet d'une telle dérogation dans les Ardennes) ;

– s'agissant enfin des plants et semis non alimentaires (fleurs et autres plantes ornementales), leur vente n'est autorisée que sous la forme de la vente à domicile par la mise en place d'un service de livraison, dans le respect des consignes sanitaires précisées en annexe III.

Ces prescriptions sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'état sanitaire. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de tout changement. Je reste bien entendu à votre écoute pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE